

11-10-1978

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

4914/II/P
[REDACTED]

Monsieur,

En sa séance du 14 septembre 1978, la Commission Permanente de Contrôle Linguistique, siégeant sections réunies, a examiné votre plainte du 7 novembre 1977, relative à la "contrainte linguistique" qui serait exercée par un directeur de la Cour des Comptes sur ses subalternes.

A défaut de preuves suffisantes d'une infraction aux L.L.C., la Commission Permanente de Contrôle Linguistique déclare votre plainte recevable, mais non fondée.

Copie du présent avis sera transmise à la Cour des Comptes.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,
[REDACTED]